

LOI N° 2024/016 DU 23 DEC 2024

PORTANT ORGANISATION DU SYSTEME D'ENREGISTREMENT
DES FAITS D'ETAT CIVIL AU CAMEROUN



*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président
de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :*

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er}.- (1) La présente loi porte organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun.

A ce titre, elle traite notamment :

- des règles relatives à la constatation juridique, à l'enregistrement et à la transcription des faits d'état civil ;
- des conditions et modalités d'établissement, de délivrance et de validité des actes d'état civil ;
- des règles relatives à l'organisation et au financement du système national de l'état civil.

(2) Des lois particulières fixent les règles relatives à l'état des personnes.

ARTICLE 2.- (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux Camerounaises et Camerounais vivant sur le territoire national, ainsi qu'aux Camerounaises et Camerounais nés, résidant ou établis à l'étranger.

(2) Elles s'appliquent également aux étrangers nés, résidant, établis, en séjour, en transit ou de passage au Cameroun, ainsi qu'aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux apatrides présents sur le territoire national.

SECTION II
DES DEFINITIONS

ARTICLE 3.- Au sens de la présente loi et des textes subséquents pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

Acte d'état civil : document authentique établi par l'autorité habilitée et constatant la survenance d'un fait d'état civil à l'instar de la naissance, du mariage ou du décès. L'acte d'état civil peut revêtir la forme physique ou électronique ;

Certificat électronique : document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste, après constat, la véracité de son contenu ;

Certificat électronique qualifié : certificat électronique émis par une autorité de certification agréée ;

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Copie initiale : première copie d'un acte d'état civil issue du fichier national de l'état civil délivrée après son établissement ou sa modification ;

Copie intégrale : reproduction fidèle de l'acte d'état civil original, signée par l'autorité compétente et ayant la même valeur probante que l'acte original, lorsqu'elle est issue de la souche de l'acte contenue dans le registre d'état civil ;

Copie ultérieure : toute copie d'un acte d'état civil issue du fichier national de l'état civil et délivrée après la copie initiale ;

Corps de l'acte d'état civil : partie de l'acte d'état civil comportant les mentions prédéfinies telles que prévues par la loi ;

Déclarant : personne qui signale à l'officier d'état civil la survenance d'un fait d'état civil ;

Déclaration d'un fait d'état civil : acte par lequel un fait d'état civil est porté à la connaissance de l'officier d'état civil en vue de son enregistrement et de l'établissement de l'acte d'état civil correspondant ;

Enregistrement d'un fait d'état civil : inscription continue, permanente et obligatoire dans le registre d'état civil ou dans le fichier national de l'état civil, des informations ou renseignements relatifs aux faits d'état civil ;

Enfant : tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans ;

Enfant abandonné : tout enfant nouveau-né trouvé sur le territoire national ou tout enfant délaissé par ses parents et échappant à leur autorité parentale ;

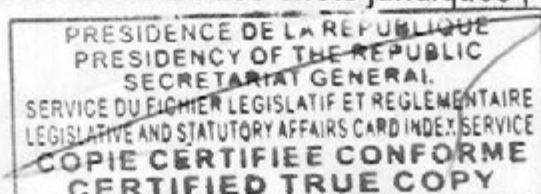
Enregistrement de la déclaration : inscription des informations nécessaires et suffisantes relatives à la survenance et aux caractéristiques d'un fait d'état civil, telles que fournies par le déclarant ;

Etat civil : ensemble des éléments caractérisant la situation juridique d'une personne physique et permettant son identification administrative ;

Enregistrement de l'acte : inscription et archivage, selon des procédés manuels ou électroniques, de l'acte constatant le fait d'état civil déclaré ;

Extrait d'acte d'état civil : document issu du registre d'état civil ou du fichier national de l'état civil contenant des informations ou mentions tirées d'un acte d'état civil ;

Fait d'état civil : évènement qui survient au cours de l'existence d'une personne physique et auquel la présente loi reconnaît des effets juridiques ;



Fichier National de l'Etat Civil : base de données informatisée, permanente, centralisée et sécurisée, constituée des actes d'état civil électroniques et des actes d'état civil sous forme papier ayant été numérisés ;

Jugement déclaratif : décision par laquelle le juge ordonne l'enregistrement d'un fait d'état civil n'ayant pas été déclaré dans les délais fixés par la loi ;

Jugement rectificatif : décision par laquelle le juge ordonne la rectification d'une information ou mention contenue dans un acte d'état civil ;

Jugement reconstitutif : décision par laquelle le juge ordonne la reconstitution de tout ou partie d'un registre d'état civil, du fichier national de l'état civil ou d'un acte d'état civil détruit ou perdu ;

Jugement supplétif : décision par laquelle le juge ordonne le remplacement d'un acte d'état civil préalablement existant, soit qu'il ait été annulé, soit qu'il était marqué de la mention « provisoire » ;

Marge de l'acte : partie de l'acte d'état civil pouvant recevoir des annotations tendant à le modifier ou à le compléter par la référence, l'explication ou la précision d'une mention du corps de l'acte ;

Mention initiale : information figurant dans un acte d'état civil au moment de sa signature ;

Mention en marge : annotation portée en marge de l'acte d'état civil soit lors de son établissement, soit suite à l'introduction d'une information additive, complémentaire, correctrice ou supplétive dans l'acte d'état civil ;

Mention ultérieure : information ajoutée à un acte d'état civil après sa signature ;

Numéro d'identification Personnel Unique (NIPU) : code alphanumérique généré et attribué à chaque personne à l'enregistrement de sa naissance ou de son acte dans le fichier national de l'état civil ;

Officier d'état civil : agent public assermenté, chargé de constater les faits d'état civil, d'établir les actes d'état civil, et d'en délivrer les copies et les extraits ;

Personnes déplacées internes : personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou contraintes de quitter leur lieu de résidence habituel pour s'installer en tout autre lieu du territoire national, en raison d'un conflit armé, d'une situation de violence généralisée, de violation grave des droits humains ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, afin d'en éviter ou limiter les conséquences ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Registre d'état civil : document contenant un nombre déterminé de feuillets d'acte d'état civil, sous forme papier côté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance compétent et tenu par l'officier d'état civil ;

Secrétaire d'état civil : agent public assermenté, habilité par la loi à assister l'officier d'état civil dans l'exercice de ses fonctions ;

Signature électronique : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité ;

Signature électronique avancée : signature électronique obtenue à l'aide d'un certificat électronique qualifié ;

Signature graphique : signature manuscrite d'un officier ou d'un secrétaire d'état civil, ou de toute autre personne, scannée et intégrée dans le fichier national de l'état civil ;

Souche : registre d'état civil dans lequel est conservé une copie authentique de l'acte d'état civil délivrée à l'usager ;

Témoin : personne physique que le déclarant fait comparaître devant l'officier d'état civil ou le juge pour attester l'existence, la survenance d'un fait d'état civil ou l'établissement d'un acte d'état civil ;

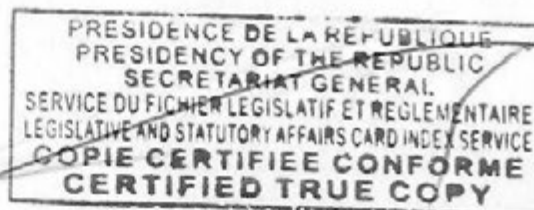
Transcription : inscription dans le registre d'état civil ou dans le fichier national de l'état civil des éléments d'une décision de justice relative à un fait d'état civil, d'un acte d'état civil établi par une autorité étrangère ou d'un mariage coutumier.

SECTION III DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

ARTICLE 4 - L'Etat organise et contrôle le système d'enregistrement des faits d'état civil et de production des statistiques de l'état civil. A ce titre, il :

- garantit la gratuité, la continuité, la permanence et l'universalité du service public de l'état civil ;
- met en conformité la législation et la réglementation nationales avec les engagements internationaux du Cameroun en matière d'état civil.

ARTICLE 5 - (1) L'Etat garantit l'égalité d'accès au service public de l'état civil aux nationaux, ainsi qu'aux étrangers résidant ou établis au Cameroun, pour la déclaration, l'enregistrement et la transcription des faits d'état civil, l'établissement et la délivrance des actes d'état civil.



(2) Il assure la gratuité du service public de l'état civil, notamment en ce qui concerne la déclaration, l'enregistrement et la transcription des faits d'état civil, l'établissement et la délivrance de l'original des actes d'état civil et de la copie initiale de l'acte d'état civil issue du fichier national de l'état civil.

(3) Toutefois, la délivrance des copies et des extraits des actes d'état civil, quelle qu'en soit la forme, donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par la législation et la réglementation relatives au timbre.

ARTICLE 6.- (1) La déclaration des faits d'état civil survenus sur le territoire du Cameroun est obligatoire. Est également obligatoire, la déclaration des faits d'état civil des nationaux survenus à l'étranger.

(2) L'obligation de déclarer les faits d'état civil visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus incombe aux personnes ci-après :

- a) tout camerounais né ou résidant au Cameroun ;
- b) toute personne étrangère résidant au Cameroun ;
- c) tout Camerounais né, résidant ou établi à l'étranger.

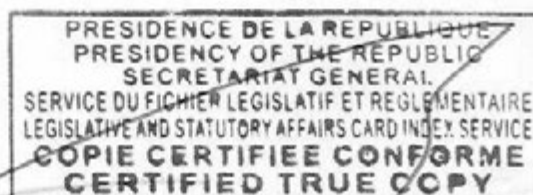
(3) Dans les pays où le Cameroun dispose d'une Mission Diplomatique ou d'un Poste Consulaire, les Camerounais sont tenus de déclarer ou de faire transcrire les naissances, les mariages et les décès les concernant auprès du Chef de Mission Diplomatique ou de Poste Consulaire ou, le cas échéant, du diplomate en assurant l'intérim.

(4) Toutefois, les actes d'état civil établis en pays étrangers font foi s'ils ont été établis dans les formes usitées dans ces pays.

ARTICLE 7.- Les actes d'état civil sont des documents authentiques, intangibles et définitifs. Ils ne peuvent être modifiés, reconstitués ou annulés que dans les conditions définies par la présente loi.

ARTICLE 8.- (1) Les mentions du formulaire des actes d'état civil sont imprimées en anglais et en français, avec des polices de caractère, de couleur et de taille identiques.

(2) Les actes d'état civil sont établis dans l'une des langues officielles du Cameroun.



CHAPITRE II
DE LA DECLARATION ET DE L'ENREGISTREMENT DES FAITS
D'ETAT CIVIL

ARTICLE 9.- (1) La déclaration de naissance, d'intention de mariage ou de décès peut être orale ou écrite.

(2) La déclaration visée à l'alinéa 1 ci-dessus peut se faire sur support électronique suivant les conditions et les modalités définies par voie réglementaire.

SECTION I
DE LA DECLARATION ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA NAISSANCE

ARTICLE 10.- (1) La naissance est déclarée à l'officier d'état civil du lieu de naissance dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'accouchement.

(2) Elle énonce notamment :

- les nom et prénoms de la mère ;
- le sexe de l'enfant ;
- la date de naissance comportant le jour, le mois et l'année ;
- le lieu de naissance ;
- les noms et prénoms du déclarant.

(3) Les informations mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus sont complétées par les parents ou par le déclarant, au moment de l'établissement de l'acte de naissance par l'officier d'état civil.

(4) La déclaration de naissance est enregistrée par l'officier d'état civil dans un registre prévu à cet effet ou par tout moyen laissant trace écrite dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

ARTICLE 11.- (1) La naissance est déclarée par le père ou la mère de l'enfant ou toute personne en ayant connaissance, lorsqu'elle a lieu en communauté.

(2) Lorsque l'enfant est né dans une formation sanitaire publique ou privée, le responsable de ladite formation, ou à défaut, le médecin ou tout professionnel de santé ayant assisté à l'accouchement est tenu de déclarer la naissance dans les trente (30) jours suivant l'accouchement.

(3) En cas de défaillance des personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus, les parents de l'enfant disposent d'un délai supplémentaire de soixante

(60) jours pour faire la déclaration auprès de l'officier d'état civil du lieu de naissance.

(4) En cas de naissance dans un établissement pénitentiaire, le responsable dudit établissement ou à défaut, le médecin, le personnel de santé ou le personnel pénitentiaire ayant assisté à l'accouchement est tenu de déclarer ladite naissance dans les trente (30) jours suivant l'accouchement.

ARTICLE 12.- (1) Lorsque la naissance n'a pas été déclarée dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à l'article 10 ci-dessus, elle peut être enregistrée par l'officier d'état civil dans les douze (12) mois suivant l'accouchement, sur réquisition du Procureur de la République territorialement compétent.

(2) Toutefois, au cas où le lieu de naissance de l'enfant est éloigné du siège de la juridiction compétente, la naissance peut être enregistrée par l'officier d'état civil sur réquisition du Sous-préfet territorialement compétent. Une copie de cette réquisition doit être transmise au Procureur de la République. Mention de cette réquisition est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

(3) Le Procureur de la République ou le Sous-préfet, le cas échéant, est saisi par les parents, le chef traditionnel du ressort, le responsable du service en charge des affaires sociales ou de la famille, le responsable d'une association ayant une existence légale et intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance ou toute autre personne physique ou morale intéressée.

ARTICLE 13.- Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai de douze (12) mois prévu à l'article 12 ci-dessus, elle ne peut être enregistrée par l'officier d'état civil qu'en vertu d'un jugement déclaratif rendu par la juridiction compétente, dans les conditions définies aux articles 57, 58 et 61 ci-dessous.

ARTICLE 14.- (1) Les nationaux nés, résidant ou établis à l'étranger dans un pays dépourvu d'un centre d'état civil camerounais et se trouvant dans l'impossibilité de se faire établir un acte de naissance dans ledit pays doivent, dans un délai de douze (12) mois à compter de leur retour au Cameroun et à peine de forclusion, déclarer les naissances les concernant, auprès de l'officier d'état civil du centre de leur lieu de résidence actuelle au Cameroun ou, le cas échéant, de leur lieu de naissance au Cameroun. Ladite déclaration est assortie des pièces justificatives.

(2) A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu à l'alinéa 1 ci-dessus ou en l'absence des pièces justificatives, l'acte de naissance ne peut être établi par l'officier d'état civil qu'en vertu d'un jugement déclaratif rendu par la juridiction compétente dans un délai maximum de six (06) mois.

ARTICLE 15.- (1) Toute personne qui trouve un enfant abandonné est tenue d'informer, selon le cas et sans délai, le service de police ou de gendarmerie le

plus proche, la formation sanitaire, le service en charge des affaires sociales, le service en charge de la famille ou le service en charge de la protection de l'enfance le plus proche.

(2) L'officier de police judiciaire, le responsable de la formation sanitaire, le responsable du service en charge des affaires sociales, du service en charge de la famille ou du service en charge de la protection de l'enfance, selon le cas, dresse un procès-verbal indiquant, outre la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, le sexe de l'enfant et son âge apparent qui doit être confirmé par un médecin, tout élément pouvant contribuer à son identification, ainsi que l'identité de la personne ayant trouvé l'enfant.

(3) Les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont tenues de déclarer la naissance à l'officier d'état civil dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la découverte de l'enfant. En cas de carence, l'officier d'état civil ne peut procéder à l'enregistrement de la déclaration que sur réquisition du Procureur de la République.

SECTION II

DE LA DECLARATION, DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA PUBLICATION DE L'INTENTION DE MARIAGE

ARTICLE 16.- (1) Au moins trente (30) jours avant la célébration du mariage, l'officier d'état civil est saisi d'une déclaration d'intention de mariage des futurs époux.

(2) La déclaration d'intention de mariage énonce pour chacun des futurs époux les informations ci-après :

- les noms et prénoms ;
- l'âge, la nationalité et le lieu de naissance ;
- le sexe ;
- le domicile ;
- la profession.

ARTICLE 17.- (1) L'officier d'état civil saisi procède immédiatement à la publication de la déclaration d'intention de mariage par voie d'affichage au centre d'état civil du lieu de célébration du mariage et, le cas échéant, sur le site internet de la commune de rattachement.

(2) Les avis de publication de la déclaration d'intention de mariage sont transmis aux officiers d'état civil des lieux de naissance des futurs époux, et du dernier domicile de chacun des futurs époux soit sur support papier, soit sous forme électronique.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(3) Les officiers d'état civil visés à l'alinéa 2 ci-dessus vérifient si l'un des futurs époux est lié par un précédent mariage faisant obstacle à la célébration. Ils transmettent les résultats de leurs recherches, ainsi que les oppositions éventuelles à l'officier d'état civil chargé de la célébration du mariage soit sur support papier, soit sous forme électronique.

ARTICLE 18.- (1) Le Procureur de la République territorialement compétent peut, pour des motifs graves requérant la célérité, accorder par réquisition, une dispense totale ou partielle de la publication de déclaration d'intention de mariage.

(2) La demande de dispense émanant des futurs époux ou de leurs représentants légaux en cas d'indisponibilité ou d'incapacité, est faite par tout moyen laissant trace écrite sur papier ou par voie électronique. Elle doit être motivée.

ARTICLE 19.- Aucun recours n'est recevable en cas de rejet de la demande de dispense de publication de la déclaration d'intention de mariage.

ARTICLE 20.- Aucune dispense de publication de la déclaration d'intention de mariage ne peut être accordée si, dans le délai qui précède la décision du Procureur de la République, une opposition a été formulée auprès de l'officier d'état civil appelé à célébrer le mariage. En cas de célébration, le mariage est annulé si l'opposition est reconnue fondée par la juridiction compétente.

SECTION III

DE LA DECLARATION ET DE L'ENREGISTREMENT DE DECES

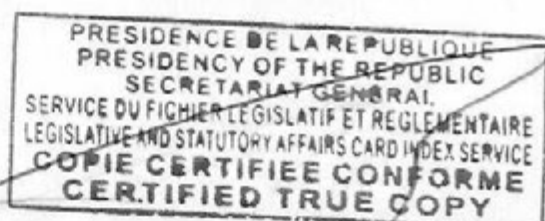
ARTICLE 21.- (1) Le décès est déclaré à l'officier d'état civil du lieu de sa survenance, ou du lieu de naissance, de résidence ou d'inhumation du défunt, dans les quatre-vingt-dix (90) jours, par les parents du défunt, son conjoint, ses enfants ou toute personne ayant un intérêt légitime à le faire ou ayant eu connaissance certaine dudit décès.

(2) Toute déclaration de décès doit être attestée par deux (02) témoins.

(3) Au cas où le déclarant est dépourvu de pièces d'identité, la déclaration du décès se fait sur témoignage du chef traditionnel du ressort. Mention de ce témoignage est portée en marge de l'acte de décès.

(4) La déclaration de décès énonce notamment :

- les noms et prénoms du défunt ;
- le sexe du défunt ;



- la date et le lieu de naissance du défunt ;
- la date et le lieu du décès ;
- le lieu de résidence du défunt ;
- la situation matrimoniale du défunt, le cas échéant ;
- les informations sur le déclarant et les témoins, ainsi que le lien avec le défunt.

ARTICLE 22.- (1) Lorsque le décès survient dans un établissement sanitaire ou pénitentiaire, le responsable dudit établissement ou à défaut, le médecin ou toute personne exerçant dans ledit établissement et ayant assisté au décès ou en ayant une connaissance certaine, doit en faire la déclaration à l'officier d'état civil dans les trente (30) jours de sa survenance.

(2) En cas de carence, le conjoint, les parents, les enfants, les collatéraux, le cas échéant, ou toute autre personne ayant un intérêt légitime à le faire, disposent d'un délai supplémentaire de soixante (60) jours pour déclarer le décès.

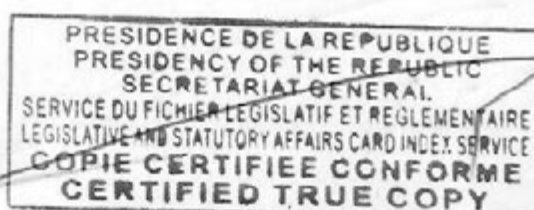
(3) En cas de décès en communauté, la déclaration est faite par les ayants-droits du défunt, le chef traditionnel du ressort ou toute personne ayant une connaissance certaine du décès, dans un délai de quatre-vingt-dix(90) jours.

ARTICLE 23.- (1) Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et que la dépouille peut être identifiée, l'officier de police judiciaire compétent dresse un procès-verbal détaillé indiquant, outre la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, le nom, l'âge apparent, le sexe du défunt, ainsi que l'identité de la personne ayant découvert le corps.

(2) L'officier de police judiciaire est tenu de déclarer le décès à l'officier d'état civil du lieu où le corps a été retrouvé, du lieu de survenance du décès ou du lieu de résidence du défunt, dans un délai de trente (30) jours. En cas de carence, les ayants-droits disposent d'un délai de soixante (60) jours pour faire la déclaration.

(3) Si la dépouille de la personne décédée ne peut être identifiée, l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal détaillé indiquant, outre la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe du défunt, ainsi que l'identité de la personne ayant découvert le corps. Il est également tenu de déclarer le décès à l'officier d'état civil dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 24.- Lorsque le décès d'un enfant survient avant la déclaration de sa naissance, celle-ci doit d'abord être déclarée et enregistrée, ayant la déclaration et



l'enregistrement de son décès, aux fins d'établissement des actes de naissance et de décès par l'officier d'état civil.

ARTICLE 25.- En cas de guerre, d'opérations militaires conduites sur le territoire national ou en dehors, les déclarations des décès des militaires et des marins morts au combat peuvent être faites par l'Autorité Militaire ou par leurs ayants-droits, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du jour de leur survenance.

ARTICLE 26.- (1) A la requête du Procureur de la République ou de toute personne justifiant un intérêt légitime, le décès d'une personne de nationalité camerounaise judiciairement déclarée disparue au Cameroun ou à l'étranger est enregistré par l'officier d'état civil territorialement compétent.

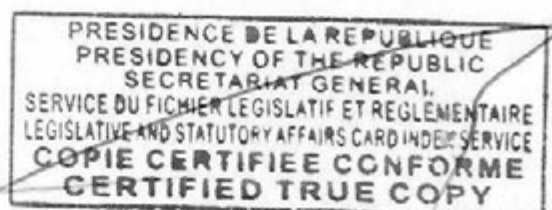
(2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent au décès judiciairement déclaré de tout étranger, réfugié ou apatride survenu sur le territoire camerounais.

ARTICLE 27.- (1) Tout national résidant ou établi dans un pays étranger est tenu de déclarer le décès de ses père et mère, enfants ou personnes à charge survenu dans ledit pays, auprès du Chef de Mission Diplomatique, du Chef de Poste Consulaire ou du diplomate en assurant l'intérim.

(2) L'acte de décès peut être établi dans le pays de résidence, même non pourvu de Mission Diplomatique ou Poste Consulaire. Ledit acte fait foi s'il a été rédigé dans les formes prescrites par la législation en vigueur dans ce pays.

(3) Les nationaux résidant ou établis dans des pays dépourvus de Mission Diplomatique ou de Poste Consulaire camerounais et se trouvant dans l'impossibilité de faire établir un acte de décès par les autorités compétentes, doivent, dans un délai de douze (12) mois à compter de leur retour au Cameroun et à peine de forclusion, déclarer le décès de leurs parent, enfant ou personne à charge auprès du centre d'état civil de leur lieu de résidence ou de leur lieu de naissance au Cameroun.

(4) La déclaration est assortie des pièces justificatives. A défaut de celles-ci, l'acte de décès est établi en vertu d'un jugement déclaratif de décès rendu par la juridiction compétente.



CHAPITRE III
DE L'ETABLISSEMENT DES ACTES D'ETAT CIVIL

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 28.- Les actes d'état civil sont constitués :

- des actes de naissance ;
- des actes de mariage ;
- des actes de décès.

ARTICLE 29.- (1) Les actes d'état civil sont établis sur support papier ou sous forme électronique.

(2) Les actes d'état civil sous forme électronique comportent les mêmes mentions que celles qui figurent sur les actes sur support papier.

(3) Les actes d'état civil sur support papier et les actes d'état civil sous forme électronique sont reconnus comme équivalents et ont la même valeur juridique et la même force probante.

(4) Les actes mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, sont établis et conservés selon des normes qui garantissent à tout moment, l'originalité, l'authenticité, l'intégrité, la lisibilité, la durabilité et la confidentialité desdits actes au cours de leur traitement et de leur transmission ou de la délivrance des copies et extraits.

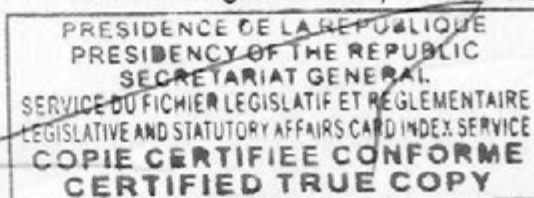
(5) Les conditions et les modalités d'établissement des actes d'état civil sous forme électronique sont définies par voie réglementaire.

ARTICLE 30.- Les actes d'état civil sont contenus soit dans les registres d'état civil, soit dans le fichier national de l'état civil dans lequel ils sont créés, centralisés et archivés dans les conditions définies par voie réglementaire.

SECTION II
DISPOSITIONS COMMUNES A L'ETABLISSEMENT DES ACTES D'ETAT CIVIL

ARTICLE 31.- (1) Les actes d'état civil sont établis par l'officier d'état civil assisté d'un ou de plusieurs secrétaires.

(2) Les actes d'état civil énoncent notamment la date des faits qu'ils constatent, la date de la déclaration, la date d'enregistrement, la date de signature,



ainsi que les noms, prénoms, sexe, profession et domicile ou résidence des personnes concernées.

(3) Les témoins sont, le cas échéant, présentés par les personnes désirant se faire établir un acte d'état civil. Toutefois, en cas de décès, les témoins peuvent se présenter spontanément ou sur réquisition du Procureur de la République territorialement compétent.

(4) Les témoins doivent être majeurs, capables et avoir vécu les faits qu'ils attestent ou détenir les preuves desdits faits.

ARTICLE 32.- (1) Au terme de l'établissement de l'acte d'état civil et avant sa signature, l'officier d'état civil en donne lecture :

- à la mère et/ou au père, ainsi qu'aux témoins, en cas de reconnaissance d'enfant né hors mariage, pour l'acte de naissance ;
- au déclarant et aux témoins, pour l'acte de décès ;
- aux futurs époux et aux témoins, pour l'acte de mariage.

(2) En cas d'erreur ou d'omission, les personnes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent, séance tenante, demander à l'officier d'état civil d'apporter les corrections nécessaires.

(3) En cas d'erreur constatée avant la signature de l'acte, le feuillet contenant l'erreur est oblitéré dans les trois (03) registres et il est établi un nouvel acte signé par l'officier d'état civil et le secrétaire d'état civil. Il est contresigné par les parties lorsqu'il s'agit d'un acte de mariage.

(4) L'acte rectifié et approuvé par les parties et les témoins, le cas échéant, est alors signé par ceux-ci, l'officier d'état civil et le secrétaire d'état civil, puis enregistré.

ARTICLE 33.- (1) Les actes de naissance et les actes de décès sont conjointement signés par l'officier d'état civil et par le secrétaire d'état civil.

(2) Les actes de mariage sont conjointement signés par l'officier d'état civil et le secrétaire d'état civil du lieu de célébration du mariage, ainsi que par les époux et leurs témoins.

ARTICLE 34.- (1) Les actes d'état civil sous forme électronique sont établis au moyen d'un certificat électronique qualifié mis à la disposition par l'organisme en charge de la gestion de l'état civil.

(2) Les certificats électroniques qualifiés sont produits par l'organisme public en charge de la certification et de la sécurité électronique.

ARTICLE 35.- (1) Il est interdit à tout officier d'état civil d'établir les actes qui le concernent personnellement ou ses ascendants, ses descendants en ligne directe ou ses collatéraux directs.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, l'officier d'état civil est remplacé par :

- a) un officier du même centre lorsqu'il s'agit d'un centre d'état civil principal ;
- b) un officier d'état civil du centre principal de rattachement lorsqu'il s'agit du centre d'état civil secondaire ou spécialisé.

(3) Les actes d'état civil établis en violation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont nuls et de nul effet, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales pour faux en écritures publiques et authentiques.

ARTICLE 36.- (1) Sur le registre d'état civil, les actes d'état civil sont inscrits de suite, sans blanc, ni gommage ou surcharge. Ils sont numérotés dans l'ordre de leur inscription, la même série de numéros étant conservée dans chaque centre d'état civil pour l'année civile entière et pour une même catégorie de registre.

(2) Il n'est rien écrit en abréviation et toute date indiquée en chiffres est reprise en lettres.

(3) Les informations relatives aux faits d'état civil déjà enregistrés dans un acte d'état civil ne peuvent être modifiées ou supprimées que dans les conditions définies par la présente loi.

(4) Toute mention en marge ou ultérieure est portée dans l'acte d'état civil sur la base des faits et informations contenus dans les pièces justificatives délivrées par les autorités compétentes.

(5) Toute décision ou tout autre document tendant à modifier un acte d'état civil doit être transmis à l'officier d'état civil compétent, avec copie à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa signature.

(6) L'officier d'état civil vérifie l'authenticité et la conformité des pièces reçues avant l'enregistrement des faits ou des données y relatives.

(7) Toute altération, tout faux dans les actes d'état civil, toute inscription des faits d'état civil ailleurs que dans les registres d'état civil ou en dehors du fichier national de l'état civil destinés à cet effet, peut donner lieu à des

dommages et intérêts aux parties lésées, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

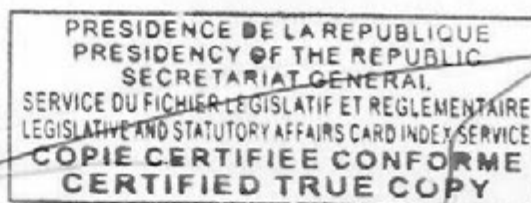
SECTION III
DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ETABLISSEMENT DE L'ACTE DE
NAISSANCE

PARAGRAPHE I
DES MENTIONS DE L'ACTE DE NAISSANCE ET DE SON ETABLISSEMENT

ARTICLE 37.- L'acte de naissance comporte les mentions ci-après :

- la mention de la République du Cameroun, de la devise, la région et le département de localisation du centre d'état civil principal et, pour le centre d'état civil secondaire ou spécialisé, le centre d'état civil de rattachement ;
- la dénomination, le code du centre d'état civil principal, secondaire ou spécialisé et, le cas échéant, celui du centre d'état civil principal de rattachement ;
- le numéro d'identification personnel unique, le cas échéant ;
- les noms et prénoms, le sexe, ainsi que la date et le lieu de naissance de l'enfant ;
- les noms, prénoms, âge, nationalité, profession, domicile ou résidence de la mère et du père de l'enfant, le cas échéant ;
- les documents prouvant la nationalité du père et de la mère de l'enfant et les références du document ;
- les noms, prénoms et les signatures de l'officier d'état civil et du secrétaire d'état civil ;
- la date de déclaration de la naissance, de la réception de la réquisition du procureur de la république ou la grosse du jugement ;
- l'indication du déclarant, de la formation sanitaire, du chef traditionnel, du procureur de la République ou du Président du Tribunal de Première Instance ;
- la date d'enregistrement de la déclaration ;
- la date de signature de l'acte.

ARTICLE 38.- (1) Lorsque par suite d'une erreur ou d'une fraude, le nom d'une personne est porté comme père ou mère sur l'acte de naissance d'un enfant, cette personne peut demander la rectification dudit acte par devant la juridiction compétente du ressort du centre d'état civil où l'acte a été établi, dans les conditions définies par la présente loi.



(2) En cas de décès ou d'incapacité de la personne dont le nom a été porté par suite d'une erreur ou d'une fraude, l'action est exercée, soit par ses ayants-droits, soit par le tuteur ou le curateur de l'incapable.

ARTICLE 39.- (1) Lorsque le père ou la mère de l'enfant est de nationalité étrangère, l'acte de naissance précise, pour chacun, s'il est étranger résidant, en séjour, en transit, de passage ou s'il est réfugié au Cameroun.

(2) Lorsque la nationalité des parents n'est pas connue au moment de la déclaration de la naissance, l'espace réservé à cette information est laissé vide. Toutefois, si la nationalité des parents est ultérieurement établie, ceux-ci peuvent saisir la juridiction compétente aux fins d'inscription de ladite nationalité dans l'acte de naissance.

PARAGRAPHE II
DE L'ETABLISSEMENT DE L'ACTE DE NAISSANCE D'UN ENFANT TROUVE
OU ABANDONNE

ARTICLE 40.- (1) Lorsqu'un enfant abandonné a été trouvé et que la déclaration de sa naissance a été faite dans les conditions définies à l'article 15 ci-dessus, l'officier d'état civil établit un acte de naissance sur réquisition du Procureur de la République. Il attribue des nom(s) et prénom(s) à l'enfant conformément à la législation en vigueur.

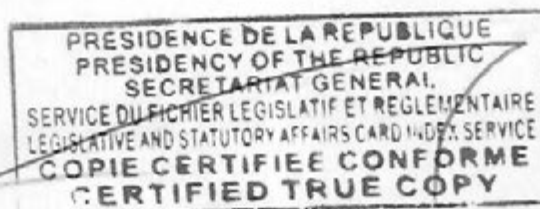
(2) Si les parents ou le tuteur de l'enfant sont retrouvés ultérieurement ou si la naissance a été antérieurement déclarée auprès d'un autre officier d'état civil, l'acte de naissance visé à l'alinéa 1 ci-dessus est annulé ou rectifié selon le cas, par décision de la juridiction compétente.

SECTION IV
DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ETABLISSEMENT DE L'ACTE DE
MARIAGE

PARAGRAPHE I
DES MENTIONS DE L'ACTE DE MARIAGE

ARTICLE 41.- (1) L'acte de mariage comporte les mentions ci-après :

- la mention de la République du Cameroun, de la devise, la région et le département de localisation du centre d'état civil principal et, pour le centre d'état civil secondaire, le centre d'état civil de rattachement ;
- la dénomination, le code du centre d'état civil principal, ou secondaire, l'inscription de la nature de l'acte, le numéro d'ordre de l'acte dans le registre et, le cas échéant, celui du centre d'état civil principal de rattachement ;



- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, et profession des époux, et le cas échéant, le numéro d'identification personnel unique (NIPU) de chacun des époux ;
- la date en lettres et le lieu de la célébration du mariage ;
- les documents prouvant la nationalité des époux ;
- le lieu de résidence des époux ;
- les noms et prénoms des parents des époux ;
- l'indication du système matrimonial ou forme de mariage : polygamie ou monogamie ;
- l'indication du régime matrimonial ou régime des biens ;
- les noms et prénoms des témoins des époux ;
- la signature des deux (02) époux ;
- la signature des témoins ;
- les noms, prénoms, signatures de l'officier et du secrétaire d'état civil.

(2) L'acte de mariage sur support papier porte les signatures des époux, des témoins des époux, de l'officier et du secrétaire d'état civil. Lorsqu'il est établi par voie électronique, les signataires et les modes de signature sont précisés par voie réglementaire.

(3) Un exemplaire de l'acte de mariage issu du registre d'état civil, selon le cas, est remis à chacun des époux.

PARAGRAPHE II DES OPPOSITIONS A LA CELEBRATION DU MARIAGE

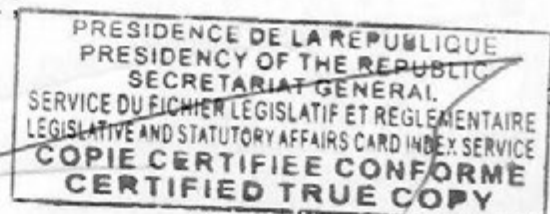
ARTICLE 42. (1) L'opposition est formulée oralement, par écrit ou par voie électronique auprès des officiers d'état civil qui ont effectué la publication de la déclaration d'intention de se marier ou de la demande de transcription du mariage coutumier. Cette opposition peut intervenir lors de la célébration du mariage.

(2) Les avis de non opposition ou les avis d'opposition peuvent être transmis aux officiers d'état civil des lieux de naissance des futurs époux par tout moyen laissant trace écrite ou par voie électronique.

(3) Lorsque l'opposition est formulée oralement, l'officier d'état civil en dresse un procès-verbal signé par l'opposant.

(4) La déclaration d'opposition énonce :

- les noms et prénoms de l'opposant :



- son adresse ;
- la qualité qui lui confère le droit de formuler l'opposition ;
- les références de la publication de la déclaration d'intention de mariage ;
- les motifs détaillés de l'opposition.

ARTICLE 43.- L'officier d'état civil sursoit à la célébration et transmet au Président du Tribunal de Première Instance, par tout moyen laissant trace écrite ou par voie électronique, les oppositions reçues, ainsi que les résultats de ses recherches qui sont de nature à empêcher la célébration du mariage. Il notifie également l'opposition aux futurs époux.

ARTICLE 44.- Le Président du Tribunal statue sur l'opposition à la célébration d'un mariage dans le délai de dix (10) jours à compter de sa saisine. Il interdit la célébration du mariage ou donne mainlevée de l'opposition par une ordonnance rendue sans frais, les parties entendues.

ARTICLE 45.- L'ordonnance interdisant ou autorisant la célébration du mariage peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, à la diligence des parties.

PARAGRAPHE III DE LA CELEBRATION DU MARIAGE

ARTICLE 46.- (1) Le mariage est célébré par l'officier d'état civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des futurs époux.

(2) A l'expiration du délai de trente (30) jours après la publication de la déclaration d'intention de mariage et après avoir constaté qu'il n'existe pas d'opposition ou d'empêchement, ou que mainlevée a été donnée aux oppositions formulées, l'officier d'état civil procède à la célébration du mariage dans le local destiné à cet effet au centre d'état civil.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, le mariage peut être célébré par l'officier d'état civil dans son territoire de compétence en un lieu ouvert au public, sous réserve du respect du régime des manifestations publiques.

ARTICLE 47.- (1) Au terme de la célébration, l'officier d'état civil remet à chacun des époux un (01) exemplaire original de l'acte de mariage sur support papier. Il peut, en outre, remettre un livret de famille aux époux, à leur demande.

(2) Le livret de famille visé à l'alinéa 1 ci-dessus comporte un extrait de l'acte de mariage et, selon le cas, l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant né

avant le mariage et légitimé lors de la célébration du mariage. Il est ultérieurement complété au fur et à mesure en cas de survenance d'un fait d'état civil.

ARTICLE 48.- Tout national résidant dans un pays étranger, qui s'est marié devant les autorités compétentes de ce pays, est tenu de déclarer et de faire transcrire le mariage dans le registre d'état civil tenu auprès du Chef de Mission Diplomatique ou de Poste Consulaire.

PARAGRAPHE IV
DE LA TRANSCRIPTION DU MARIAGE COUTUMIER

ARTICLE 49.- (1) Les époux doivent déclarer le mariage coutumier à l'officier d'état civil aux fins de transcription. La déclaration peut être faite à l'officier d'état civil du lieu de naissance ou de résidence des époux, ou du lieu de célébration du mariage coutumier.

(2) L'officier publie la demande de transcription du mariage coutumier, par voie d'affichage, et la communique aux officiers d'état civil des lieux de résidence et de naissance des époux.

(3) Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut faire opposition à la transcription du mariage coutumier dans le délai de trente (30) jours suivant la demande de transcription. L'officier d'état civil doit transmettre les oppositions reçues au président de la juridiction compétente.

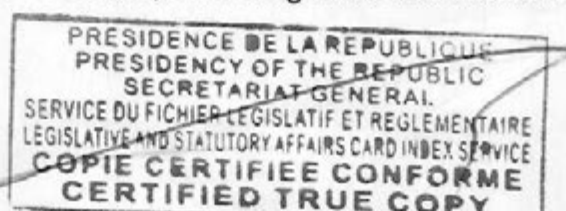
(4) Le Président du Tribunal saisi statue sur l'opposition à la transcription d'un mariage coutumier dans le délai de dix (10) jours à compter de sa saisine. Il interdit la transcription du mariage ou donne mainlevée de l'opposition par une ordonnance rendue sans frais, les parties entendues.

ARTICLE 50.- (1) A l'expiration du délai de trente (30) jours après la publication de la demande de transcription du mariage coutumier, et après avoir constaté qu'il n'existe pas d'opposition ou d'empêchement ou que mainlevée a été donnée aux oppositions formulées, l'officier d'état civil procède à la transcription du mariage coutumier dans le registre d'état civil.

(2) Mention de cette transcription est précisée en marge de l'acte de mariage.

(3) Mention du mariage coutumier est portée en marge de l'acte de naissance des époux.

ARTICLE 51.- L'ordonnance interdisant ou autorisant la transcription du mariage coutumier peut faire l'objet de recours, à la diligence des futurs époux, dans un



délai de quinze (15) jours à compter du prononcé ou de la notification de l'ordonnance. Le Président de la juridiction compétente statue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine.

SECTION V

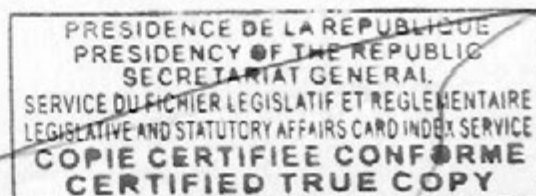
DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ETABLISSEMENT DE L'ACTE DE DECES

ARTICLE 52.- (1) L'acte de décès comporte les mentions ci-après :

- l'énoncé de la République du Cameroun, de la devise, la région et le département de localisation du centre d'état civil principal et, pour le centre d'état civil secondaire ou spécialisé, le centre d'état civil de rattachement ;
- la dénomination, le code du centre d'état civil principal, secondaire ou spécialisé et, le cas échéant, celui du centre d'état civil principal de rattachement ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, la nationalité, sexe, situation matrimoniale, profession et résidence du défunt ;
- les noms, prénoms de la mère et du père du défunt, le cas échéant ;
- le numéro d'identification personnel unique, le cas échéant ;
- la date et le lieu du décès ;
- les noms, prénoms, profession, qualité et domicile du déclarant ;
- les noms, prénoms, profession et résidence des témoins, le cas échéant ;
- la date de déclaration du décès ;
- la date d'enregistrement de la déclaration ;
- l'indication du déclarant, de la formation sanitaire, du chef traditionnel, du Procureur de la République ou du Président du Tribunal de Première Instance ;
- la date de signature de l'acte ;
- les noms, prénoms et signatures de l'officier et du secrétaire d'état civil.

(2) Lorsque la personne décédée est de nationalité étrangère, l'acte de décès doit préciser s'il s'agit d'un étranger résidant, en séjour, en transit, établi ou de passage au Cameroun, ou d'un réfugié.

ARTICLE 53.- (1) Dans le cas où la dépouille d'une personne identifiable a été retrouvée dans les conditions définies à l'article 23 ci-dessus, l'acte de décès est établi par l'officier d'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.



(2) L'acte de décès reprend les principales mentions du procès-verbal de police et notamment la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte du corps, le nom, l'âge apparent et le sexe du défunt.

ARTICLE 54.- (1) Lorsque la dépouille de la personne décédée ne peut être identifiée, un acte de décès reprenant les mentions du procès-verbal de police est établi par l'officier d'état civil. Les espaces prévus pour l'inscription du nom et du prénom sont laissés vides.

(2) En cas d'identification ultérieure du défunt, l'acte est rectifié sur ordonnance sans frais du président de la juridiction compétente rendue sur requête du Procureur de République ou de l'officier d'état civil.

ARTICLE 55.- Lorsque l'acte de décès d'une personne a été dressé par erreur et qu'il est ensuite établi que cette personne n'est pas décédée, le Tribunal compétent, à la demande de l'intéressé, de ses ayants-droits ou à la requête du Ministère Public, prononce l'annulation de l'acte de décès ou du jugement supplétif d'acte de décès.

CHAPITRE IV

DES MODALITES DE RECTIFICATION, DE RECONSTITUTION DES ACTES D'ETAT CIVIL ET DE DECLARATION PAR VOIE JUDICIAIRE

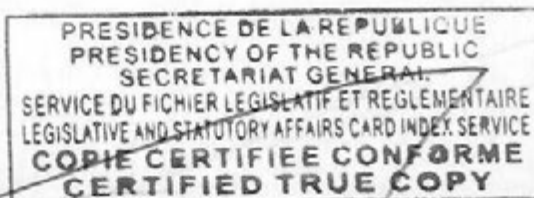
SECTION I

DE LA RECONSTITUTION DES ACTES D'ETAT CIVIL OU DE L'ENREGISTREMENT HORS DELAI DES FAITS D'ETAT CIVIL PAR VOIE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 56.- (1) En cas de guerre, de conflit armé, de calamité naturelle ou de toute autre situation d'urgence grave, et par dérogation aux dispositions des articles 58 et 61 ci-dessous, il peut être procédé à l'enregistrement hors délai des naissances, des mariages et des décès survenus dans les parties concernées du territoire national et à la reconstitution des actes d'état civil par voie administrative.

(2) Dans les cas visés à l'alinéa 1 ci-dessus, le Préfet territorialement compétent requiert l'officier d'état civil du lieu de survenance de l'évènement, d'enregistrer et d'établir les actes des personnes dont la naissance ou le décès ne fait pas de doute, à la demande de toute personne intéressée. Une copie de la réquisition du Préfet est transmise au Procureur de la République pour information.

(3) Mention de la réquisition administrative doit être portée par l'officier d'état civil en marge de l'acte de naissance ou de décès.



SECTION II
DE LA DECLARATION, DE LA RECTIFICATION ET DE LA RECONSTITUTION
DES ACTES D'ETAT CIVIL PAR VOIE JUDICIAIRE

ARTICLE 57.- (1) Les personnes déplacées internes du fait de guerre, conflit armé, de calamité naturelle ou de toute autre situation d'urgence peuvent, par requête adressée au Procureur de la République territorialement compétent du nouveau lieu de résidence ou d'accueil, demander qu'il soit procédé à l'enregistrement hors délai des faits d'état civil les concernant ou à la reconstitution de leurs actes d'état civil.

(2) La demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus doit être assortie de pièces justificatives ou, à défaut, être attestée par deux (02) témoins dûment identifiés.

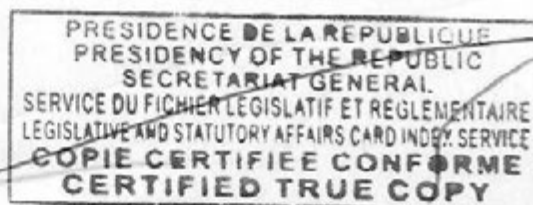
Elle comporte notamment :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissances, ainsi que le lieu de résidence habituelle du requérant ;
- les noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance de la personne concernée par la demande d'enregistrement hors délai ou de reconstitution de l'acte d'état civil ;
- les motifs détaillés justifiant l'enregistrement hors délai ou la reconstitution ;
- le centre d'état civil où la déclaration du fait d'état civil ou l'établissement de l'acte d'état civil requis aurait dû être fait ;
- toute autre information susceptible d'établir la réalité des faits déclarés.

(3) Lorsque la requête lui paraît fondée, le Procureur de la République requiert l'officier d'état civil du lieu de résidence actuelle ou du lieu d'accueil de la personne déplacée, de procéder à l'enregistrement des faits d'état civil et à l'établissement des actes d'état civil. Mention de la réquisition du Procureur doit être faite en marge de chaque acte par l'officier d'état civil.

(4) L'acte d'état civil établi dans les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus est annulé par la juridiction compétente, soit sur réquisition du Ministère Public, soit à la demande de toute personne intéressée. L'annulation est prononcée dans les cas ci-après :

- l'acte a été irrégulièrement dressé ;
- les énonciations de l'acte sont fausses ou sans objet ;
- des vices graves touchant à la substance de l'acte ont été décelés ;
- l'acte perdu a été retrouvé.



ARTICLE 58.- (1) La rectification ou la reconstitution des actes d'état civil, ainsi que l'enregistrement de la déclaration des faits d'état civil prévus aux articles 13 et 27 ci-dessus ne peuvent être faites par l'officier d'état civil qu'en vertu d'un jugement rectificatif, reconstitutif ou déclaratif selon le cas.

(2) Le Tribunal compétent est celui du lieu où :

- le fait est survenu ;
- le fait a ou aurait été enregistré ;
- l'acte a été établi ;
- l'acte aurait dû être établi.

ARTICLE 59.- La rectification de l'acte d'état civil a lieu lorsqu'il comporte des mentions erronées qui n'ont pu être redressées au moment de l'établissement ou la signature dudit acte, ou en cas de survenance de tout autre fait ultérieur à l'établissement ou à la signature.

ARTICLE 60.- La reconstitution d'un acte d'état civil a lieu en cas de perte, de destruction ou d'altération de tout ou partie de l'acte d'état civil sous forme papier.

ARTICLE 61.- Le jugement déclaratif intervient lorsque l'acte de naissance ou de décès n'a pas été établi dans les délais prévus par la présente loi.

ARTICLE 62.- (1) En cas de perte, par une personne, de l'original de son acte d'état civil sous forme papier, la copie intégrale de la souche de cet acte issue du registre d'état civil, signée par l'autorité compétente du centre principal où ladite souche a été établie, conservée ou archivée, fait foi jusqu'à inscription en faux.

(2) En cas de perte de la copie initiale, une copie ultérieure peut être sollicitée et délivrée sur la base du fichier national de l'état civil.

(3) En cas de perte d'un acte d'état civil en papier qui a été numérisé, une copie issue du fichier national de l'état civil peut être sollicitée.

ARTICLE 63.- (1) La demande en rectification ou en reconstitution d'un acte d'état civil est formulée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

(2) La demande en rectification ou en reconstitution énonce notamment :

- les noms et prénoms du requérant ;
- les noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance de la personne concernée par la rectification ou la reconstitution de l'acte ;
- les motifs détaillés justifiant la rectification ou la reconstitution ;
- les noms, prénoms, âge et résidence des témoins, selon le cas ;

- le centre d'état civil d'établissement de l'acte.

ARTICLE 64.- (1) Préalablement à toute décision, le Tribunal communique la requête au Procureur de la République aux fins d'enquête, en vue de s'assurer :

- a) qu'il n'existe pas déjà, pour la même personne, un autre acte d'état civil de même nature ;
- b) que les témoins présentés par le requérant sont susceptibles soit d'avoir assisté effectivement à la naissance, au mariage ou au décès qu'ils attestent, soit d'en détenir les preuves ;
- c) que le jugement sollicité n'aura pas pour effet un changement frauduleux des noms, prénoms, filiation, date de naissance ou de décès, ou un changement frauduleux de la situation matrimoniale.

(2) L'enquête prévue à l'alinéa 1 ci-dessus n'est pas obligatoire pour les demandes concernant les mineurs de moins de quinze (15) ans.

(3) Si l'enquête n'a pas pu déterminer la date de naissance ou faute de précision du certificat d'âge apparent, la date faisant foi et devant être enregistrée est celle déclarée par le demandeur.

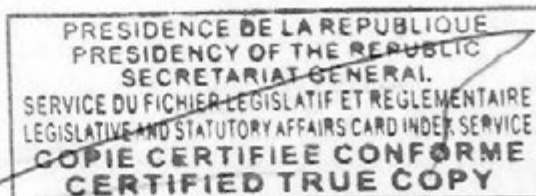
(4) Le Tribunal statue dans un délai maximum de six (06) mois à compter de sa saisine. Sa décision est susceptible de recours devant la Cour d'Appel compétente dans un délai de trente (30) jours à compter du prononcé ou de la notification de la décision. La Cour d'Appel se prononce dans un délai maximum de six (06) mois à compter du jour de la saisine.

ARTICLE 65.- (1) La rectification et la reconstitution, ainsi que la transcription et l'apposition des mentions en marge ou ultérieures sur les actes d'état civil dressés ou transcrits dans les Missions Diplomatiques et les Postes Consulaires du Cameroun, sont ordonnées par le Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre-Administratif.

(2) Il en est de même pour l'enregistrement hors délai des naissances ou des décès survenus à l'étranger.

ARTICLE 66.- (1) La rectification et la reconstitution des actes d'état civil, la transcription et l'apposition des mentions en marge ou ultérieures intervenues dans les conditions prévues à l'article 65 ci-dessus, sont opposables aux tiers.

(2) Dans tous les cas où une mention doit être apposée en marge d'un acte d'état civil, elle est portée d'office ou à l'initiative de toute partie intéressée.



CHAPITRE V
DE L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL RELATIFS A LA
FILIATION NATURELLE

ARTICLE 67.- Les jugements de reconnaissance, de légitimation et en recherche de paternité sont transcrits comme mentions en marge dans les actes de naissance.

ARTICLE 68.- (1) La reconnaissance d'un enfant né hors mariage par le père se fait par déclaration devant l'officier d'état civil au moment de la déclaration de naissance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

(2) La déclaration mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus est faite suivant les formes prévues à l'article 9 ci-dessus. Elle précise les noms, prénoms, date et lieu de naissance, le domicile du père, ainsi que les motifs justifiant la reconnaissance.

(3) L'officier d'état civil identifie les parents de l'enfant et consigne la déclaration dans un registre tenu sur support papier, côté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance et destiné à cet effet.

(4) La déclaration de reconnaissance est signée par le père et la mère de l'enfant, les témoins et l'officier d'état civil avant l'établissement de l'acte de naissance.

(5) La déclaration de reconnaissance d'un enfant devant l'officier d'état civil est inscrite en marge de l'acte de naissance.

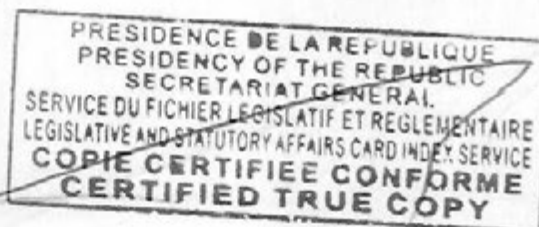
CHAPITRE VI
DE LA TENUE ET DE LA RECONSTITUTION DES REGISTRES D'ETAT CIVIL

SECTION I
DE LA TENUE DES REGISTRES D'ETAT CIVIL

ARTICLE 69.- (1) Il est institué les trois (03) catégories de registres ci-après :

- les registres des naissances ;
- les registres des mariages ;
- les registres des décès.

(2) Les registres des naissances sont également utilisés pour l'enregistrement des adoptions, des légitimations, des reconnaissances et des naturalisations.



ARTICLE 70.- (1) Les registres d'état civil sont tenus sur support papier.

(2) Lorsqu'un centre d'état civil est entièrement informatisé, il est dispensé de la tenue des registres visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 71.- Chaque registre d'état civil est disponible dès le 1^{er} janvier de chaque année et tenu en trois (03) exemplaires à souches, cotés et paraphés par le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

ARTICLE 72.- (1) Les registres d'état civil sont arrêtés et clos au 31 décembre de chaque année par l'officier et le secrétaire d'état civil.

(2) Les registres d'état civil des centres d'état civil secondaires sont transmis dans les quinze (15) jours suivant la date de leur clôture aux centres d'état civil principaux de rattachement.

(3) Les registres d'état civil du centre principal, ainsi que ceux des centres d'état civil secondaires rattachés, sont transmis au plus tard le 31 janvier de l'année suivante au Procureur de la République territorialement compétent.

(4) Dans les trois (03) mois de leur réception et après avoir visé et oblitéré les feuillets non utilisés, le Procureur de la République renvoie, aux fins de conservation, d'archivage et de délivrance des copies, le premier exemplaire de chaque registre au centre d'état civil principal. Le deuxième exemplaire est transmis à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil. Le troisième exemplaire est classé en souches au Greffe du Tribunal de Première Instance compétent.

ARTICLE 73.- (1) Les registres ouverts auprès des Missions Diplomatiques ou des Postes Consulaires sont, après leur clôture, renvoyés au Ministère en charge des relations extérieures qui les transmet au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre-Administratif.

(2) Après visa et oblitération des feuillets non utilisés, le Procureur de la République transmet :

- le premier exemplaire de chaque registre à la Communauté Urbaine de Yaoundé, pour archivage et délivrance des copies ;
- le deuxième exemplaire à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil ;
- le troisième exemplaire au Greffe du Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre-Administratif pour classement.

ARTICLE 74.- Toute altération, tout faux dans les actes d'état civil, toute inscription des faits d'état civil ailleurs que sur les registres destinés à cet effet, peut donner

lieu à des dommages et intérêts aux parties lésées, sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 75.- (1) Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les administrations, les collectivités territoriales décentralisées, les autorités judiciaires, les établissements et entreprises publics et les officiers ministériels, peuvent procéder à la vérification des données d'état civil fournies par les usagers, auprès des officiers d'état civil.

(2) L'officier d'état civil saisi vérifie la conformité des informations reçues à celles contenues dans l'acte d'état civil qu'il détient. Il communique le résultat de sa vérification au requérant par tout moyen laissant trace écrite.

SECTION II DE LA RECONSTITUTION DES REGISTRES D'ETAT CIVIL

ARTICLE 76.- (1) En cas de destruction de tout ou partie d'un registre d'état civil, la reconstitution ne peut être faite qu'en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

(2) En cas de destruction de tout ou partie d'un registre d'état civil conservé ou archivé par un centre d'état civil, ou dans le fichier national d'état civil, l'officier d'état civil ou l'organisme en charge de la gestion de l'état civil est tenu d'initier la procédure de reconstitution à travers une demande adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

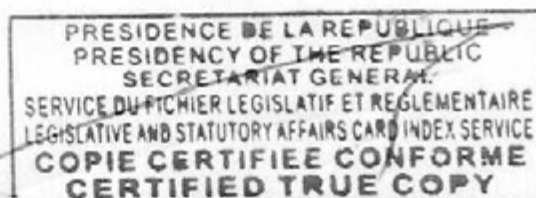
(3) Au cas où les registres à reconstituer étaient conservés au Greffe, le Président du Tribunal est saisi par le Procureur de la République.

(4) Aux fins de reconstitution des registres d'état civil, les administrations, les collectivités territoriales, les personnes physiques et morales en possession des documents d'état civil ou de tout autre document probant sont tenues de les transmettre à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil ou à l'officier d'état civil.

CHAPITRE VII DU FICHER NATIONAL DE L'ÉTAT CIVIL

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 77.- (1) L'organisme en charge de la gestion de l'état civil tient en son sein un fichier national de l'état civil.



(2) En plus des actes d'état civil, le fichier national de l'état civil comprend tous renseignements, informations, documents, copies ou formulaires, sous forme papier ou numérique ayant trait à la déclaration des faits d'état civil, à l'établissement des actes d'état civil ou à l'apposition d'une mention en marge ou ultérieure.

(3) Le fichier national de l'état civil est tenu sous la surveillance et le contrôle du Ministère en charge de la justice, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 78.- (1) Le fichier national de l'état civil comprend :

- le fichier des naissances ;
- le fichier des mariages ;
- le fichier des décès.

(2) Le fichier national de l'état civil centralise les informations et renseignements provenant :

- des bases de données d'état civil communales ;
- des bases de données d'état civil des Missions Diplomatiques et des Postes Consulaires.

(3) Les bases de données visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont tenues et exploitées soit sur support papier, soit sur support électronique, par l'organisme en charge de la gestion de l'état civil.

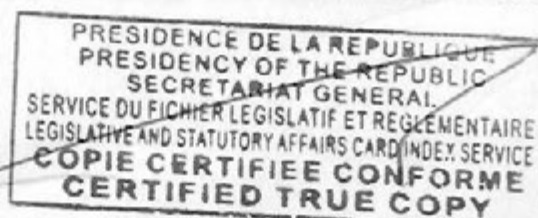
(4) Le fichier national de l'état civil est exempté des procédures de cote, de paraphe, de visa et d'oblitération.

ARTICLE 79. Les conditions et les modalités d'accès aux données du fichier national de l'état civil, à la production, à la délivrance et à la certification des copies et extraits d'acte d'état civil issus du fichier national de l'état civil sont précisées par voie réglementaire.

SECTION II DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES ET DU CONTROLE DU FICHIER NATIONAL DE L'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 80.- (1) La déclaration des faits d'état civil, l'établissement, la délivrance et l'archivage des documents d'état civil, ainsi que la production des statistiques d'état civil peuvent se faire par le biais des procédés automatisés.

(2) Les modalités de traitement automatisé sont fixées par voie réglementaire.



ARTICLE 81.- (1) Un code alphanumérique, dénommé « Numéro d'Identification Personnel Unique », en abrégé « NIPU », est généré et attribué à chaque personne à l'enregistrement de sa naissance dans le fichier national de l'état civil.

(2) Un Numéro d'Identification Personnel Unique est attribué progressivement à toute personne disposant d'un acte de naissance sous forme papier, lorsque cet acte a été établi antérieurement à la mise en place du fichier national de l'état civil.

(3) Les caractéristiques, ainsi que les modalités d'attribution et d'utilisation du Numéro d'Identification Personnel Unique sont fixées par voie réglementaire.

SECTION III

DE LA PROTECTION, DE LA CONSULTATION ET DE LA VERIFICATION DES DONNEES D'ETAT CIVIL A CARACTERE PERSONNEL

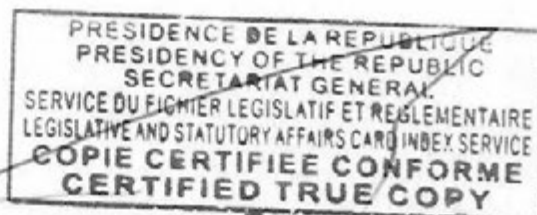
ARTICLE 82.- (1) Les données d'état civil contenues dans le fichier national de l'état civil ayant un caractère personnel sont protégées conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

(2) Les officiers et les secrétaires d'état civil ont un accès direct aux données d'état civil concernant leurs centres d'état civil.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, des accès en consultation des données d'état civil à caractère personnel sont accordés aux administrations publiques parties prenantes du système national de l'état civil. Ces accès peuvent être ouverts en consultation générale ou limitée, selon le cas.

(4) Les administrations visées à l'alinéa 3 ci-dessus et les modalités de leur accès au fichier sont précisées par un texte particulier.

ARTICLE 83.- Les caractéristiques techniques et la procédure de communication électronique des données d'état civil doivent être conformes à la loi sur les communications électroniques.



CHAPITRE VIII
DU SYSTEME NATIONAL DE L'ETAT CIVIL

SECTION I
DE L'ORGANISATION DU SYSTEME NATIONAL DE L'ETAT CIVIL

PARAGRAPHES I
DES CENTRES D'ETAT CIVIL

ARTICLE 84.- Les centres d'état civil comprennent :

- les centres d'état civil principaux ;
- les centres d'état civil secondaires ;
- les centres d'état civil spécialisés.



ARTICLE 85.- Il est créé un centre d'état civil principal auprès de chaque commune, communauté urbaine, commune d'arrondissement, Mission Diplomatique ou Poste Consulaire du Cameroun.

ARTICLE 86.- (1) Les centres d'état civil secondaires peuvent être créés, lorsque les circonstances l'exigent, dans le ressort territorial de certaines communes, par arrêté du Ministre chargé de l'état civil, après avis du Préfet territorialement compétent et du Maire de la commune concernée.

(2) L'arrêté portant création d'un centre d'état civil secondaire en précise le siège, le ressort territorial et la dénomination.

ARTICLE 87.- (1) Des centres d'état civil spécialisés rattachés à un centre principal peuvent être créés, par arrêté du Ministre chargé de l'état civil, au sein des formations sanitaires de première, deuxième, troisième ou quatrième catégorie telles que définies dans l'organisation sanitaire.

(2) Les centres d'état civil spécialisés mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus sont uniquement compétents pour l'enregistrement des naissances et des décès survenus au sein de ces formations et l'établissement des actes d'état civil correspondants.

ARTICLE 88.- (1) Les copies de l'arrêté de création d'un centre d'état civil secondaire ou spécialisé sont transmises au Président du Tribunal de Première Instance compétent, au Procureur de la République près ledit Tribunal, au Préfet, au Maire de la commune de rattachement, ainsi qu'à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil.

(2) Une copie de l'arrêté de création d'un centre d'état civil spécialisé est également transmise au Ministère en charge de la santé publique.

ARTICLE 89.- (1) Le Ministre chargé de l'état civil peut prononcer, par arrêté, la modification du ressort territorial, le regroupement ou la fermeture des centres d'état civil secondaires.

(2) Il peut en outre prononcer, par arrêté, la fermeture des centres spécialisés d'état civil.

(3) Le responsable de l'organisme en charge de la gestion de l'état civil, le Préfet ou le Maire territorialement compétent, peut proposer au Ministre chargé de l'état civil la création, la modification du ressort territorial, le regroupement ou la fermeture des centres d'état civil secondaires.

ARTICLE 90.- (1) Un code d'immatriculation spécifique est attribué à chaque centre d'état civil par le Ministre chargé de l'état civil.

(2) Un décret du Président de la République précise les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres d'état civil secondaires et spécialisés.

PARAGRAPHE II
DES OFFICIERS ET DES SECRETAIRES D'ETAT CIVIL

ARTICLE 91.- (1) Sont officiers des centres d'état civil principaux :

- le Maire de la Ville et ses Adjoints ;
- le Maire et ses Adjoints ;
- le Chef de Mission Diplomatique ou du Poste Consulaire ou le diplomate en assurant l'intérim.

(2) Le Président de la République peut, par décret, instituer d'autres officiers d'état civil parmi les diplomates en service dans une Mission Diplomatique ou Poste Consulaire.

(3) Les officiers d'état civil mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus exercent leur mission sous le contrôle du Procureur de la République territorialement compétent.

ARTICLE 92.- (1) En cas de guerre, de conflit armé ou de calamité grave, le Président de la République peut, par décret, instituer d'autres officiers d'état civil. Ledit décret fixe le ressort territorial dans lequel s'exerce leur compétence et les modalités d'exercice de celle-ci.

(2) Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficile, dangereuse ou momentanément impossible, les communications entre le chef-lieu

et une portion de la commune, un poste d'adjoint spécial peut y être institué par délibération motivée du conseil municipal soumise à l'approbation préalable du représentant de l'Etat pour remplir les fonctions d'officier d'état civil.

(3) Lesdites fonctions cessent avec le rétablissement de la situation. Cette cessation est constatée par délibération du conseil municipal.

(4) En cas de constitution d'une délégation spéciale dans une commune et jusqu'à la reconstitution du conseil municipal, le président et le vice-président de ladite délégation remplissent les fonctions d'officier d'état civil.

ARTICLE 93.- (1) Dans les centres d'état civil secondaires et spécialisés, la fonction d'officier d'état civil est exercée par des personnes désignées par arrêté du Ministre chargé de l'état civil pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable à la diligence de l'officier d'état civil.

(2) Les copies des actes de désignation des officiers d'état civil des centres secondaires et spécialisés sont notifiées aux intéressés selon le cas, transmises au Président du Tribunal de Première Instance compétent, au Procureur de la République près ledit Tribunal, au Préfet, au Sous-préfet, au Maire de la commune de rattachement, ainsi qu'à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil, au Ministre chargé de la santé publique en ce qui concerne les centres d'état civil spécialisés.

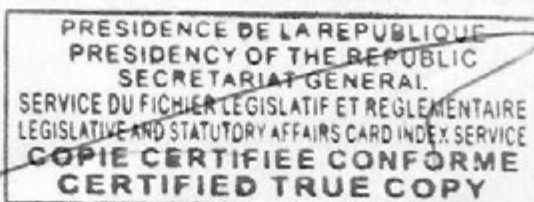
(3) En cas de vacance du poste d'officier d'état civil d'un centre d'état civil secondaire, les fonctions d'officier d'état civil dudit centre sont assurées, à titre intérimaire, par un Adjoint au Maire dûment désigné par le chef de l'exécutif municipal à cet effet.

ARTICLE 94.- Les fonctions d'officier d'état civil des centres secondaires et spécialisés sont incompatibles avec les fonctions d'officier d'un centre principal, en dehors des cas de suppléance pour raison de vacance à une fonction du centre d'état civil secondaire ou spécialisé.

ARTICLE 95.- (1) L'officier d'état civil doit, préalablement à l'accomplissement de ses fonctions, prêter serment oralement ou exceptionnellement, par écrit, devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

(2) Le Chef de Mission Diplomatique ou de Poste Consulaire, le diplomate en assurant l'intérim, le cas échéant, prête serment oralement ou par écrit, devant le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre-Administratif.

ARTICLE 96.- (1) Lorsque la prestation de serment est faite oralement par les officiers d'état civil à l'exception des membres de l'exécutif communal, le Président



du Tribunal rappelle succinctement les dispositions législatives pertinentes et fait donner lecture de l'acte conférant la qualité d'officier d'état civil à l'intéressé.

(2) La personne concernée, debout, la main droite levée et dégantée, prend l'engagement suivant :

« *Moi (nom de l'officier...), jure sur l'honneur de remplir loyalement et fidèlement, conformément à la loi, les fonctions d'officier d'état civil que me confère ma nomination en qualité de...* ».

(3) Il est dressé un procès-verbal de la prestation de serment conservé au rang des minutes du Tribunal. Il est délivré copie à l'intéressé et à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil.

ARTICLE 97.- (1) La prestation de serment écrite des personnes mentionnées à l'article 95 ci-dessus se fait sous la forme d'un document signé par l'intéressé et adressé au Président du Tribunal de Première Instance compétent, dans les termes ci-après :

« *Monsieur le Président,*

Je soussigné (e).....nommé (e) (Référence à l'acte conférant qualité), jure sur l'honneur et m'engage par la présente, à remplir loyalement et fidèlement, les fonctions d'officier d'état civil qui me sont conférées, conformément à la loi ».

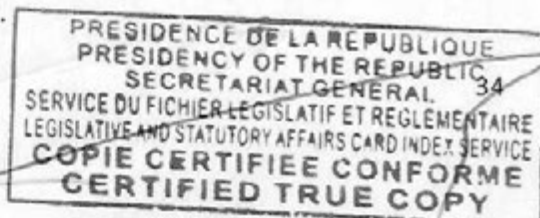
(2) Il est dressé un procès-verbal de la prestation de serment, conservé au rang des minutes du Tribunal. L'intéressé et l'organisme en charge de la gestion de l'état civil reçoivent également copie.

ARTICLE 98.- (1) Les officiers d'état civil à l'exception des Chefs de Mission Diplomatiques ou des Postes Consulaires, ainsi que les personnes exerçant ladite fonction dans les conditions définies aux articles 91 et 92 ci-dessus, sont placés sous l'autorité du Ministre chargé de l'état civil.

(2) Les officiers d'état civil font l'objet de contrôles exercés par le Ministère en charge des questions de l'état civil ou l'organisme en charge de la gestion de l'état civil. Ces contrôles s'étendent, pour les matières liées à l'état civil, au Chef de Mission Diplomatique ou Poste Consulaire ou au diplomate en assurant l'intérim.

ARTICLE 99.- (1) L'officier d'état civil est assisté d'un (01) ou de plusieurs secrétaires d'état civil dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Préalablement à l'exercice de ses fonctions, le secrétaire d'état civil prête serment devant le Tribunal compétent, dans les formes, termes et modalités prévus aux articles 96 et 97 ci-dessus.



ARTICLE 100.- Sont nuls et de nul effet, les actes établis par un officier et un secrétaire d'état civil en dehors de leur ressort territorial de compétence.

ARTICLE 101.- Les conditions et les modalités de nomination, d'exercice des fonctions et de suppléance, ainsi que le régime disciplinaire des officiers et des secrétaires d'état civil sont précisées par des textes particuliers.

ARTICLE 102.- (1) Les centres d'état civil secondaires et spécialisés transmettent périodiquement les données statistiques d'état civil aux centres principaux d'état civil de rattachement.

(2) Les centres d'état civil principaux produisent les données statistiques d'état civil et centralisent celles des centres secondaires et spécialisés, qu'ils transmettent périodiquement à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil.

(3) Les modalités de collecte, de traitement, de transmission et de partage des statistiques de l'état civil sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 103.- Les officiers et secrétaires des centres d'état civil secondaires et spécialisés peuvent prétendre à une allocation mensuelle, suivant les conditions et les modalités fixées par un texte particulier.

PARAGRAPHE III

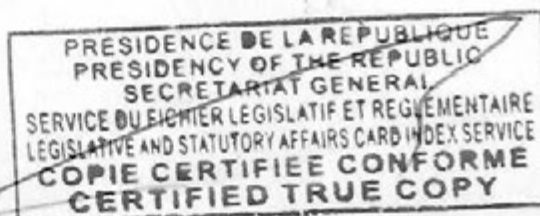
DE L'ORGANISME EN CHARGE DE LA GESTION DE L'ETAT CIVIL

ARTICLE 104.- La gestion de l'état civil, la supervision, la régulation, le contrôle et l'évaluation du système national de l'état civil sont confiés à un organisme dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un décret du Président de la République.

ARTICLE 105.- (1) Les responsables et agents de l'organisme en charge de l'état civil et toutes les personnes préposés à la gestion du fichier national de l'état civil prêtent serment avant l'exercice de leur fonction.

(2) Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent, debout, la main droite levée et dégantée, suivant la formule consacrée ci-après :

« Moi (nom et prénom) jure de garder secret le contenu des données d'état civil auxquelles j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions et de ne les communiquer que sur habilitation expresse d'une autorité compétente ou d'une prescription législative ou réglementaire ».



(3) Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment conservé au rang des minutes du Tribunal, avec copie à l'intéressé et à l'organisme en charge de la gestion de l'Etat Civil.

ARTICLE 106.- Le personnel de l'organisme en charge de la gestion de l'Etat Civil chargé de la collecte, du traitement, et du contrôle des centres d'état civil, de la conservation et de l'archivage des données d'état civil sont astreints au secret professionnel.

ARTICLE 107.- Les collectivités territoriales décentralisées, les administrations et organismes publics et privés, les formations sanitaires, les établissements pénitentiaires, les autorités traditionnelles et les institutions judiciaires apportent leur concours à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil pour la constitution et la gestion du fichier national de l'état civil et pour la collecte, le traitement, la production et la conservation des données et des statistiques de l'état civil.

SECTION II DU FINANCEMENT DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ETAT CIVIL

ARTICLE 108.- (1) La politique nationale de l'état civil est financée par un Guichet créé auprès de l'organisme en charge de la gestion de l'état civil.

(2) Les activités prises en charge par ce financement sont prioritairement :

- la mise en œuvre de l'informatisation du système national de l'état civil ;
- la réalisation des programmes d'information et de sensibilisation des acteurs du système de l'état civil et des populations ;
- la formation des acteurs du système national de l'état civil ;
- le fonctionnement de l'organisme en charge de l'Etat Civil ;
- la construction et le fonctionnement des centres d'état civil secondaires ;
- la prise en charge des personnels intervenant dans le fonctionnement de l'état civil.

ARTICLE 109.- (1) Les ressources du guichet de financement de la politique nationale de l'état civil sont principalement constituées :

- d'une contribution spéciale de l'Etat pour le financement de l'état civil à fixer chaque année par la loi de finances ;
- des droits issus de la délivrance des copies ultérieures et extraits issus du fichier national de l'état civil ;
- des contributions des partenaires au développement ;

- de toute autre ressource prévue ou affectée par un texte.

(2) Les ressources mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus sont des deniers publics gérés conformément aux règles prévues par le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques. Toutefois, les contributions des partenaires au développement sont gérées suivant les conventions et accords y relatifs.

(3) L'organisation et le fonctionnement du Guichet, ainsi que les modalités de collecte et de gestion de ses ressources sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE IX DES SANCTION ADMINISTRATIVES ET PENALES

SECTION I DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 110.- Les officiers et secrétaires des centres d'état civil principaux peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions fixées par la législation applicable aux collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 111.- Les Chefs de Mission Diplomatiques ou des Postes Consulaires ou toute autorité en tenant lieu peuvent être sanctionnés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 112.- Le régime des sanctions des officiers et secrétaires des centres d'état civil secondaires et spécialisés est fixé par voie réglementaire.

SECTION II DES SANCTIONS PENALES

ARTICLE 113.- Est puni des peines prévues à l'article 134 du Code Pénal, l'officier d'état civil ou le secrétaire d'état civil qui sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour enregistrer un fait d'état civil, établir et délivrer un acte d'état civil.

ARTICLE 114.- (1) Est puni des peines prévues à l'article 149 du Code Pénal, l'officier d'état civil qui dresse un acte de mariage :

- a) sans s'assurer que les consentements nécessaires à sa validité ont été donnés ;
- b) sans observer le délai de viduité éventuellement prescrit.

(2) L'infraction est punissable indépendamment des conséquences civiles de l'irrégularité.

ARTICLE 115.- (1) Est puni des peines prévues à l'article 150 du Code Pénal, l'officier d'état civil qui :

- a) inscrit ses actes ailleurs que sur les registres y relatifs ou qui omet de les inscrire ;
- b) ayant reçu une déclaration de naissance ou de décès, omet de la transcrire ;
- c) célèbre un mariage pour lequel il n'est pas territorialement compétent ;
- d) porte une mention autre que celles prévues ;
- e) transcrit délibérément dans ses registres ou le fichier national de l'état civil, un mariage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration d'intention de mariage ou frappé d'une opposition sans mainlevée ;
- f) transcrit une union coutumière non attestée par les responsables coutumiers des deux époux.

(2) Est punie des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, toute personne tenue de déclarer un fait d'état civil conformément à la loi qui, sans motif légitime, omet ou s'abstient de le faire, ou déclare un acte mensonger ou inexact.

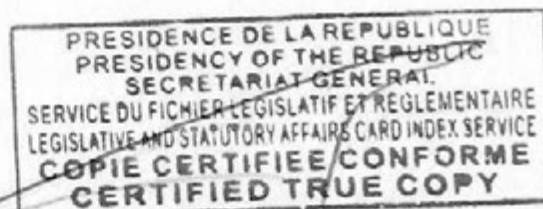
ARTICLE 116.- Est puni des peines prévues à l'article 162 du Code Pénal, celui qui, par ses déclarations mensongères faites à l'occasion de l'établissement d'un acte de naissance, de mariage ou de décès, influe sur la conduite de l'officier d'état civil ou du secrétaire d'état civil.

ARTICLE 117.- Est puni des peines prévues à l'article 188 du Code Pénal, celui qui détruit ou dégrade les registres d'état civil ou le fichier national de l'état civil.

ARTICLE 118.- (1) Est puni des peines prévues aux articles 205 du Code Pénal, celui qui falsifie, contrefait ou altère un acte d'état civil, soit dans sa substance, soit dans les signatures et dates, ou qui fait usage d'un acte ainsi contrefait ou altéré.

(2) Est puni des mêmes peines, l'officier d'état civil ou le secrétaire d'état civil qui dresse un acte d'état civil qui les concerne personnellement, ou leurs ascendants, descendants en lignée directe ou collatéraux directs.

ARTICLE 119.- Est puni des peines prévues à l'article 206 du Code Pénal, celui qui contrefait ou falsifie un livret de famille.



ARTICLE 120.- (1) Est puni des peines prévues à l'article 216 du Code Pénal, celui qui usurpe les fonctions d'officier d'état civil ou de secrétaire d'état civil ou accomplit les actes qui ont trait à l'exercice de ces fonctions.

(2) Est puni des mêmes peines l'officier ou le secrétaire d'état civil qui continue d'exercer après notification officielle de la cessation temporaire ou définitive de ses fonctions.

ARTICLE 121.- Est puni des peines prévues à l'article 310 du Code Pénal, celui qui divulgue ou révèle, même après la cessation de fonction, une information ou une donnée à caractère personnel relative à l'état civil dont il a eu connaissance à l'occasion ou lors de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 122.- (1) Est puni de la peine prévue à l'article 341 du Code Pénal, celui dont les agissements ont pour conséquence de priver un enfant des preuves de sa filiation.

(2) La peine visée à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique à toute personne qui tente de priver un enfant des preuves de sa filiation.

(3) Est passible de la même peine, toute personne qui porte atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la fonctionnalité du système national d'état civil.

ARTICLE 123.- L'inscription multiple dans le fichier national de l'état civil, d'une personne sous plusieurs identités expose celle-ci aux sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 124.- Nul ne peut détenir deux (02) actes de naissance. Si une personne est en possession de deux (02) actes de naissance, il n'est tenu compte que de l'acte le plus ancien eu égard à sa date de délivrance, sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 125.- A la requête du Procureur de la République ou de toute personne ayant un intérêt légitime, la juridiction compétente annule l'acte de naissance qui ne constate pas avec exactitude la survenance réelle d'un fait d'état civil.

ARTICLE 126.- Les actes d'état civil établis sous forme électronique dans certains centres d'état civil, dans le cadre des opérations pilotes d'informatisation de l'état civil et de réforme du système national de l'état civil, sont valides et font foi des faits qu'ils constatent.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

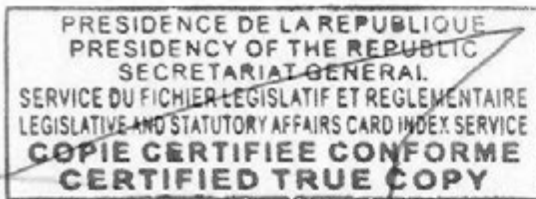
ARTICLE 127.- Les affaires pendantes et les dossiers en instance à la date de promulgation de la présente loi, en matière de déclaration des faits d'état civil, d'établissement, de délivrance et de rectification des actes d'état civil, de reconstitution des registres et actes d'état civil, demeurent régis par les procédures en vigueur au moment de leur introduction si celles-ci sont plus favorables. Dans le cas contraire, les dispositions de la présente loi s'appliquent.

ARTICLE 128.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 129.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée et complétée par la loi n° 2011/011 du 06 mai 2011, en ses aspects relatifs à l'état civil.

ARTICLE 130.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 DEC 2024



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

